

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800368

CONSEIL DU DIALOGUE SOCIAL

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 19 février 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 novembre 2018 et le 25 janvier 2019, le conseil du dialogue social, représenté par Me Lombardo, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération-cadre n° 345 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 29 août 2018 relative à l'application de la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « *Do Kamo, Etre épanoui !* » en matière d'organisation, de gouvernance, de pilotage et de régulation du système de protection sociale et de santé ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- son avis aurait dû être sollicité préalablement à l'adoption de la délibération-cadre en litige en application de l'article Lp. 381-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où cet acte aura un impact sur la protection et la prévoyance sociale des salariés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le conseil du dialogue social est une association dépourvue de toute capacité juridique ;

- l'acte attaqué n'a pas un caractère décisoire et n'est de ce fait pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
- le requérant ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- en tout état de cause, l'avis du conseil du dialogue social n'était en l'espèce pas obligatoirement requis et même s'il l'avait été, l'absence de consultation n'a eu ici aucune influence sur le sens de la décision prise, ni n'a privé le requérant d'une garantie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 janvier 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Lombardo, avocat du requérant et de Melle Lafleur, représentant le gouvernement.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil du dialogue social demande, par son recours, l'annulation de la délibération-cadre n° 345 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 29 août 2018 relative à l'application de la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « *Do Kamo, Etre épanoui !* » en matière d'organisation, de gouvernance, de pilotage et de régulation du système de protection sociale et de santé.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En l'espèce, le conseil du dialogue social fait valoir, par un moyen unique, qu'il aurait dû être consulté préalablement à l'adoption de la délibération-cadre en litige, en application de l'article Lp. 381-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie qui dispose que « *Le conseil du dialogue social est, en outre, chargé notamment : / 1° d'émettre un avis sur tous les textes concernant le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la protection et la prévoyance sociale des salariés. Il peut également émettre un avis sur toute question relevant de ces mêmes domaines ; / (...)* ». Toutefois, l'obligation de consultation prévue par les dispositions précitées ne s'impose qu'à l'égard des projets de texte ayant spécifiquement pour objet le travail, l'emploi, la formation professionnelle, la protection et la prévoyance sociale des salariés, ce qui n'est pas le cas de l'acte en cause, qui vise de manière beaucoup plus générale à réformer le système de santé publique calédonien. Dans ces conditions, l'avis du conseil du dialogue social n'est pas ici préalablement requis et ce, même s'il est vrai que, comme le fait remarquer le requérant, le texte contesté produira des effets sur la protection et la prévoyance sociale des

salariés. L'unique moyen soulevé n'étant pas susceptible d'aboutir, les conclusions à fin d'annulation ne pourront qu'être rejetées, au fond et sans même qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le Conseil du dialogue social demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du conseil du dialogue social est rejetée.